

f) Hors le cas précédent quand on administre le baptême sous condition, il faut toujours suppléer les cérémonies qui ont été omises dans le baptême antérieur. Toutefois, si dans le premier baptême toutes les cérémonies avaient été faites, on pourrait dans le baptême sous condition ou les répéter ou les omettre.

Noms à donner

Les curés auront soin qu'on donne aux baptisés un nom chrétien, c'est-à-dire un nom de saint ou de sainte reconnu et vénéré comme tel dans l'Eglise. Cependant, si les parents veulent absolument imposer un nom profane, les curés devront ajouter au nom imposé par les parents le nom d'un saint ou d'une sainte et inscrire les deux noms dans les registres des baptêmes (canon 761).

Des parrains et marraines

NÉCESSITÉ. — a) Il n'est pas permis de conférer le baptême solennel à un enfant ou à un adulte, sans qu'il y ait un parrain ou une marraine qui soient comme ses tuteurs spirituels (canon 762, § 1).

b) Il n'est pas permis de procéder au baptême privé sans parrain ou sans marraine si cela peut se faire facilement. Mais s'il n'y a pas eu de parrain pour le baptême privé, il y a obligation d'en prendre un lorsqu'on supplée les cérémonies du baptême (canon 762, § 2).

c) Quand on renouvelle le baptême sous condition, on doit prendre le parrain qui l'a été dans le premier baptême ; si cela ne peut se faire, il n'est pas nécessaire d'avoir un parrain (canon 763), § 1).

d) Il n'est permis d'admettre qu'un parrain ou qu'une marraine, et tout au plus qu'un parrain et qu'une marraine, pour chaque baptisé (canon 764).